

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 26 (1996)
Heft: 1

Artikel: Assurance maladie : nouvelle loi
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828584>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Assurance maladie: nouvelle loi

La LAMal entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Toute personne domiciliée en Suisse doit obligatoirement s'assurer pour les soins en cas de maladie dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. Elle peut choisir librement parmi les assureurs au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

En cas d'affiliation tardive, l'assuré doit verser un supplément de prime pour le double de la durée du retard d'affiliation. Il se situe entre 30 et 50% de la prime en fonction de la situation financière de l'assuré.

Suspension de la couverture des accidents. – Les travailleurs assurés à titre obligatoire en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) peuvent suspendre la couverture des accidents auprès de l'assureur-maladie. La cotisation est réduite en conséquence. Dès que la couverture des accidents au sens de la LAA cesse (exemple: en cas de mise à la retraite), l'assureur-maladie prend de nouveau en charge les coûts d'accidents et les cotisations reviennent à leur niveau normal.

Fixation des primes. – Dans une même région, tous les assurés d'une caisse-maladie paient la même cotisation dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont 19 ans, ou 26 ans si avant cet âge ils sont aux études ou en apprentissage.

Allègement des primes grâce aux subsides. – Les subventions de la Confédération et des cantons ne sont plus versées aux assureurs-maladie, ce qui, dans un premier temps, a pour effet d'augmenter les primes de tous les assurés. Par contre, les cantons ré-

duisent les primes des assurés de condition économique modeste en leur allouant des subsides. Les systèmes de réduction des primes varient d'un canton à l'autre. (voir encadré)

Un moyen de réduire la facture de primes. – Les assurés adultes (dès 19 ans) doivent supporter une franchise de fr. 150.– par année civile plus une quote-part de 10% sur les frais supérieurs à la franchise, mais au maximum fr. 600.– par année civile (soit une participation totale de fr. 750.–). A la place de la franchise de fr. 150.–, les assurés peuvent souscrire une franchise à option de fr. 300.–, 600.–, 1200.– ou 1500.– moyennant une réduction de cotisation dont le taux maximal est fixé par la loi à respectivement 10%, 20%, 35% et 40%.

Conséquences du non-paiement des primes. – Nous attirons votre attention sur les conséquences négatives qu'entraînerait un tel comportement. En effet, si, malgré sommation, l'assuré ne paie pas ses primes ou participation aux coûts échues, l'assureur doit engager une procédure de poursuite. Si cette procédure aboutit à un acte de défaut de biens, l'assureur en informe l'autorité compétente d'aide sociale. Après avoir reçu un acte de défaut de biens, et informé l'autorité d'aide sociale, l'assureur peut suspendre la prise en charge des prestations jusqu'à ce que les primes ou participations aux coûts arriérés soient entièrement payés, y compris les intérêts de retard. Il devra prendre en charge les prestations pour la période de suspension dès qu'il aura reçu ces paiements.

Changement d'assureur. – Pour l'assurance obligatoire des soins, l'assuré peut changer d'assureur sans risque de se voir opposer une réserve, ni de se voir colloquer dans un groupe d'âge cotisant plus élevé, à condition d'avoir rempli ses obligations financières à l'égard de son assureur actuel. Le changement ne peut se faire que pour fin juin ou fin décembre, après un préavis de trois mois. En cas d'augmentation de la prime, le délai de préavis est d'un mois pour la fin



du mois dès la communication de l'augmentation. Les assureurs doivent annoncer les augmentations de primes au moins deux mois à l'avance.

Les assurés qui ont souscrits une franchise à option ne peuvent diminuer le montant de leur franchise ni changer d'assureur qu'un an au plus tôt après la souscription d'une telle franchise.

Guy Métrailler

Adresses utiles

Fribourg – Caisse cantonale de compensation, Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez. Tél. 037/25 52 52.

Genève – Service de l'assurance-maladie, Rue du Vieux-Marché 4, 1207 Genève. Tél. 022/787 65 30.

Jura – Office des assurances sociales, 2726 Saignelégier. Tél. 039/51 22 00.

Neuchâtel – Service de l'assurance-maladie (SAM), Faubourg de l'Hôpital 3, 2000 Neuchâtel. Tél. 038/39 66 30.

Valais – Caisse cantonale valaisanne de compensation, Avenue Pratifori 22, 1950 Sion. Tél. 027/24 92 65.

Vaud – Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents, Rue Saint-Martin 4, 1003 Lausanne. Tél. 021/348 29 11.

Il est important de relever ici que les systèmes de subsides de certains cantons n'étaient pas prêts à fin 1995 au moment où les caisses-maladie ont adressé leurs bordereaux de primes aux assurés. Ces primes ne tenaient donc pas compte de subsides éventuels. Leur montant sera rectifié, cas échéant avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996.